## La réglementation

[**Circulaire interministérielle du 16 octobre 2001**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000408365&fastPos=1&fastReqId=866944527&categorieLien=id&oldAction=rechTexte) relative à l’implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile.

► **Décret no2002-775 du 3 mai 2002** qui impose un niveau global maximum d’exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites d’exposition du public sont basées sur une recommandation de l’Union européenne et sur les lignes directrices de la Commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes (ICNIRP).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000226401>

► [**Arrêté du 8 octobre 2003**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000796367&fastPos=40&fastReqId=1958930761&categorieLien=id&oldAction=rechTexte) relatif à l’information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques, pris en application de l’article R.20-10 du code des postes et télécommunications, qui fait figurer obligatoirement le DAS dans la notice d’emploi des téléphones mobiles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000244247&categorieLien=id>

► **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l’environnement (Grenelle 2) un certain nombre de mesures ont été prévues dans les articles 183 et 184 afin de diminuer l’exposition aux ondes émis par les téléphones mobiles :

* l’interdiction de la publicité visant les enfants de moins de 14 ans promouvant l’usage ou l’achat d’un téléphone mobile ;
* l’interdiction de l’usage d’un téléphone mobile par les élèves des écoles et collèges ;
* la possibilité pour le ministre de la santé d’interdire la vente de tout matériel radioélectrique destiné à des enfants de moins de 6 ans.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022470434>

► [**Décret no 2010-1207 du 12 octobre 2010**](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101014&numTexte=34&pageDebut=18463&pageFin=18463) relatif à l’affichage du débit d’absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques. Les modalités d’affichage sont précisées par arrêté du 12 octobre 2010.

► **Décret du 1er décembre 2011 et son arrêté d'application**, à la suite des lois Grenelle 1 et 2, qui mettent en place un vaste dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques émises par les réseaux publics de transport d’électricité. Ce dispositif s’appuie sur 2 piliers :

* la réalisation par les gestionnaires de réseaux de plans de contrôle et de surveillance précisant les parties de l’ouvrage qui sont susceptibles d’exposer des personnes de façon continue à un champ électromagnétique et au droit desquelles des mesures représentatives de ce champ seront effectuées par des organismes indépendants accrédités ;
* la possibilité pour les communes ainsi que pour certaines associations de demander des mesures supplémentaires, qui sont financées par le gestionnaire du réseau d’électricité et réalisées par des organismes indépendants accrédités et dont les résultats seront transmis à l’Anses qui les rendra publiques.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024892465&categorieLien=id>

► **Loi**[**n° 2015-136 du 9 février 2015**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030212642&dateTexte=&categorieLien=id) relative à la sobriété, à la transparence, à l’information et à la concertation en matière d’exposition aux ondes électromagnétiques. Cette loi instaure le principe de sobriété de l'exposition du public. Ses principales mesures sont :

* l'instauration d'une procédure d’information des maires et des habitants en amont de l’implantation d’antennes-relais et la création d'une instance de concertation le cas échéant ;
* la création d’un comité de dialogue à l’Agence nationale des fréquences (ANFR) relatif aux niveaux d’exposition aux ondes ;
* le recensement annuel des points atypiques (lieux où le niveau d’exposition dépasse substantiellement celui généralement observé à l’échelle nationale) et procédure de résorption ;
* le renforcement de l’information et de la sensibilisation des utilisateurs d’équipements radioélectriques (affichage du DAS, indication du Wi-Fi dans les lieux publics…) ;
* l'interdiction du Wi-Fi dans les crèches pour les enfants de moins de 3 ans ;
* l'obligation de désactiver le Wi-Fi lorsqu'il n'est pas utilisé pour des activités pédagogiques dans les écoles primaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030212642&categorieLien=id>